

Compte rendu du
Conseil Municipal
Samedi 23 Mai 2020



Par suite d'une convocation en date du 18 Mai 2020, les membres du Conseil Municipal de BEAUZAC (Haute-Loire) se sont réunis en Mairie de BEAUZAC, en séance publique, le vingt-trois mai deux mil vingt à dix huit heures.

Présents: Jean Pierre MONCHER, Lucienne FAURE-SATRE, Séraphin STEVE, Josiane GIRAUD, Stéphane OLLIER, Céline CHAUMARAT épouse LAMBERT, Pierre ETEOCLE, Audrey MARTINS, Jean-François CHAMPEIX, Béatrice GALLOT, Jean-Paul GODON, Catherine MARCAIS-VERNAY, Christophe PALHIER, Séverine COUDERT, André PEYRAGROSSE, Martine CHOUVELON, Rémi RICHARD, Cécile MASCLET, Hervé BARIOL, Jeanine GESSEN, Marc MILLION, Blandine PRORIOLE et Christian CHOTIN Conseillers Municipaux

Absents: /

Procurations: /

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément à l'article L.2121-7 du CGCT.

Audrey MARTINS, a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

1° - ADMINISTRATION GENERALE

Conformément à la réglementation, le Maire sortant, Jean PRORIOLE, a ouvert la séance en procédant à l'appel nominatif des conseillers municipaux élus lors du scrutin des élections municipales du 15 mars 2020. Il les a déclarés installés dans leurs fonctions et a porté à leur connaissance les décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal ainsi que l'ordre du jour de la séance.

Jean PRORIOLE a ensuite prononcé un discours avant de transmettre la présidence à Christian CHOTIN, membre le plus âgé du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-8 du CGCT.

1.1 Election du Maire

Conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, il a été procédé à l'élection du Maire au scrutin secret. Ayant obtenu la majorité absolue des voix, Jean-Pierre MONCHER a été élu Maire.

Résultats du scrutin :

Nombre de bulletins :	23
À déduire (bulletins blancs) :	5
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

A obtenu :

– Monsieur **JEAN-PIERRE MONCHER** : **dix-huit voix (18 voix)**

Jean-Pierre MONCHER, suite à son élection, a prononcé un discours.

1.2 Fixation du nombre d'Adjoints

Le Maire expose au conseil Municipal qu'en application des articles L. 2212-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut disposer au minimum d'un poste d'adjoint et au maximum de 6 postes d'adjoints au Maire soit 30 % de l'effectif légal.

Pour assurer la bonne marche des services municipaux et mieux répondre aux multiples obligations inhérentes à la fonction, conformément aux textes susvisés, il a été décidé à la majorité des membres présents (19 pour et 4 abstentions), de fixer à **cinq le nombre de postes d'adjoints** pour la durée du mandat avant de procéder à leur élection.

1.3 Election des Adjoints

Le Maire informe le Conseil que, conformément à l'article L 2122-7-1 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste « **Beuzac Energie et Inspirations Nouvelles** » conduite par **SERAPHIN STEVE** a été élue à la majorité des membres présents.

Résultats du scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
À déduire (bulletins blancs) :	4
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

A obtenu :

La Liste « Beuzac Energie et Inspirations Nouvelles » conduite par SERAPHIN STEVE: dix-neuf voix (19)

Ont été nommés adjoints dans l'ordre :

- **Séraphin STEVE**, Premier Adjoint
- **Lucienne FAURE-SATRE**, Deuxième Adjointe
- **Stéphane OLLIER**, Troisième Adjoint
- **Josiane GIRAUD**, Quatrième Adjointe
- **Pierre ETEOCLE**, Cinquième Adjoint

Le Conseil Municipal a été informé par le Maire de son souhait de désigner également trois conseillers délégués.

1.4 Lecture de la Charte de l'Elu Local

Le Maire a donné lecture de la Charte de l'Elu Local à l'ensemble des membres du Conseil Municipal qui se sont vus remettre un exemplaire de ce document et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à leur statut.

1.5 Attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire

Il a été rappelé que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer tout ou partie des attributions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Afin de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité de ses membres, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- Alinéa 1 – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- Alinéa 3 - de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à savoir 500 000.00€ par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires; Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal; Sont exclus les remboursements anticipés d'emprunts qui nécessitent une délibération expresse du conseil municipal.
- Alinéa 4 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000.00 € H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Alinéa 5 - de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Alinéa 6 - de passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Alinéa 7 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- Alinéa 8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Alinéa 9 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Alinéa 10 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;
- Alinéa 11 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Alinéa 12 - de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- Alinéa 14 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Alinéa 15 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal et dans la limite du montant de 30 000,00 €,
- Alinéa 16 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal cités ci dessous et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 €.
1. les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 2. les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal
 3. les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion de personnel communal sauf dans le cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause ;
- Alinéa 17 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 3 000,00 € par sinistre ;
- Alinéa 18 - de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local après avis du Conseil d'adjoints et des conseillers délégués.
- Alinéa 19 - de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 332-11-2 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (P.V.R.) ;
- Alinéa 20 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal et fixé à 200 000,00 € par année civile;
- Alinéa 21 - d'exercer, au nom de la commune et dans la limite du montant de 30 000,00 € fixée par le conseil municipal, le droit de préemption défini à l'article L.214-1 du même code après avis du Conseil d'adjoints et des conseillers délégués.
- Alinéa 22 - d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme dans la limite du montant de 30 000,00 € fixée par le conseil municipal après avis du Conseil d'adjoints et des conseillers délégués.
- Alinéa 24 - d'autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant unitaire annuel ne dépasse pas 5 000.00€;
- Alinéa 25 - d'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne après avis du Conseil d'adjoints et des conseillers délégués.
- Alinéa 26 - de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 7 000.00€, fixée par le conseil municipal;
- Alinéa 27 - de procéder, dans la limite fixée aux projets dont le montant ne dépasse pas 50 000.00€ TTC par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

1.6 Présentation des Commissions Municipales

Une présentation des Commissions Municipales qui seront proposées a été effectuée afin que les conseillers disposent de ces informations en amont et que la formation des ces commissions fasse l'objet d'un vote lors du prochain Conseil Municipal

La séance est levée à 19h55.